



IZON

Bien dans ma nature _

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE D'IZON
(Gironde)**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

3^{ème} TRIMESTRE 2024

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à la Mairie d'IZON.

● Arrêtés municipaux

- | | |
|------------------------|---|
| 2024-360 du 01/07/2024 | portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser au droit des travaux durant les travaux de réfection de voirie. |
| 2024-361 du 01/07/2024 | portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser sur la chaussée et interdiction des piétons aux droits des travaux durant les travaux. |
| 2024-362 du 19/07/2024 | portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser durant les travaux de terrassement pour raccordement EU-EP |
| 2024-363 du 19/07/2024 | portant autorisation l'arrêt et le stationnement des véhicules de transports publics de voyageurs de la CALI. |
| 2024-364 du 02/07/2024 | portant fermeture temporaire de l'aire de jeux des pavillons. |
| 2024-365 de 02/07/2024 | interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 05 mai 2024 à 7h00 au samedi 06 juillet à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne. |
| 2024-366 du 03/07/2024 | portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre le rue de la GALERIE et de l'avenue du Général de Gaulle.
Du vendredi 19juillet 202412h00 au lundi 22 juillet 2024 01h00 à l'occasion de la fête locale. |
| 2024-367 du 03/07/2024 | portant interdiction provisoire de circulation et de stationner Rue de CARREAU
Portant interdiction provisoire de circulation Avenue du Général de Gaulle de 22h00 à minuit trente |
| 2024-368 du 03/07/2024 | interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine 2024. |
| 2024-369 du 03/07/2024 | portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie. |
| 2024-370 du 03/07/2024 | annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-364
Portant fermeture temporaire de l'aire de jeux des pavillons. |

2024-373 du 09/07/2024	portant interdiction provisoires de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle.
2024-374 du 09/07/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie.
2024/376 du 0/07/2024	portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal lors de la course cycliste prévue le samedi 20 juillet 2024 de 13h00 à 18h00.
2024-391 du 12/07/2024	portant autorisation de stationner un camion de déménagement devant le n°221 avenue de PORTES le jeudi 18 et vendredi 19 juillet 2024.
2024-392 du 15/07/2024	annule et remplace l'arrêté municipal n°2024 – 370 portant fermeture temporaire de l'aire de jeux des pavillons.
2024-393 du 16/07/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie.
2024-394 du 19/07/2024	portant mise en place d'une restriction de circulation, d'une circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser et vitesse limite a 30 km/h durant les travaux sur réseau d'assainissement.
2024-395 du 19/07/2024	portant mise en place d'une circulation alternée pour remplacement d'un poteau TELECOM.
2024-396 du 16/09/2024	portant mise en place d'une circulation alternée pour remplacement d'un poteau TELECOM.
2024-398 du 25/07/2024	portant mise en place d'un empiètement sur chaussée concernant les travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS.
2024-399 du 01/08/2024	portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser sur la chaussée et interdiction des piétons aux droits des travaux durant les travaux.
2024-401 du 29/07/2024	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 02 août 2024 à 7h00 au samedi 03 août à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne.
2024-402 du 29/07/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie.
2024-406 du 01/08/2024	portant autorisation de stationner un camion benne et un tractopelle sur la chaussée 146 avenue de CAVERNES le lundi 26 et le mardi 27 août 2024 de 8h00 à 18h00.
2024-407 du 01/08/2024	portant interdiction provisoire de pêcher au lac MANDRON sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyorinus carpio) de nuit du vendredi 30 août 2024 à 12h00 au dimanche 1 ^{er} septembre 2024 à 12h00

- 2024-408 du 05/08/2024 réglementant la circulation sur une seule voie avec alternant sur la route départementale RD242 – PR 10+930 dans l'agglomération d'IZON.
Interdiction aux véhicules de plus de 3.5 T et tous les transports exceptionnels vitesse limitée à 30km/h et restriction de largeur de 2.2 mètres par blocs béton.
- 2024-411 du 12/08/2024 interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 16 août 2024 à 7h00 au samedi 17 août à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne.
- 2024-413 du 19/08/2024 portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de l'ALSH et de la crèche
Le dimanche 08 septembre 2024 de 07h00 à 16h00.
- 2024-414 du 20/08/2024 Autorisation le survol du domaine public par un drone dans le cadre de la manifestation « Rassemblement de Porsche » le dimanche 08 septembre de 8h00 à 16h00.
- 2024-415 du 20/08/2024 interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 30 août 2024 à 7h00 au samedi 31 août à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne.
- 2024-416 du 20/08/2024 Portant autorisation provisoire de stationner une toupie et un compresseur devant le n°317 rue GRANNEY
- 2024-417 du 27/08/2024 interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du samedi 07 septembre 2024 à 7h00 au samedi 07 septembre 2024 à 14H00 pour permettre le bon déroulement du Forum des Associations.
- 2024-418 du 28/08/2024 portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie.
- 2024-419 du 28/08/2024 Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons.
- 2024-422 du 04/09/2024 portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie.
- 2024-423 du 04/09/2024 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal à l'occasion de la course pédestre « La Foulée Izonaise »
- 2024-424 du 05/09/2024 portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser durant les travaux de terrassement pour raccordement EU-EP
- 2024-425 du 05/09/2024 portant mise en place d'une restriction de circulation, interdiction de stationner, dépasser et circuler sauf riverains et services durant les travaux de terrassement pour renouvellement réseau d'eau potable.
- 2024-426 du 05/09/2024 portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement.

2024-427 du 06/09/2024	portant sur une interdiction d'utiliser le terrain d'honneur du stade de la Naude.
2024-428 du 06/09/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie.
2024-429 du 09/09/2024	portant mise en place d'une circulation alternée pour remplacement d'un poteau TELECOM
2024-430 du 09/09/2024	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 13 septembre 2024 à 7h00 au samedi 14 septembre à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne.
2024-431 du 11/09/2024	portant mise en place, d'une circulation alternée, interdiction de stationner et limitation de vitesse limitation à 30 km/h durant les travaux terrassement pour raccordement EU-EP.
2024-432 du 11/09/2024	portant mise en place d'une restriction de circulation et d'une circulation alternée durant les travaux de terrassement pour raccordement réseaux électrique.
2024-433 du 12/09/2024	abroge et remplace l'arrêté municipal 2024-408 mise en sécurité du pont du bois départementale RD 242 dans l'agglomération d'izon.
2024-434 du 11/09/2024	instauration d'une zone 30km/H ROUTE D'ANGLUMEAU dans la partie comprise entre le centre technique municipal et la rue Rey Janton.
2024-437 du 23/09/2024	portant mise en place d'une restriction de circulation, interdiction de dépasser et vitesse limitée à 30km/h durant les travaux de réfection de voirie.
2024-438 du 19/09/2024	Autorisant temporairement la circulation en contresens sur l'Avenue du Général de GAULLEE par les véhicules du SMICVAL.
2024-439 du 20/09/2024	portant autorisation de stationner un camion de livraison(19t) devant le n°67 avenue d'UCHAMP – Lundi 23 septembre 2024.
2024-440 du 20/09/2024	portant interdiction provisoire de pêcher au lac MANDRON sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyorinus carpio) de nuit du vendredi 04 octobre 2024 à 12h00 au dimanche 6 octobre 2024 à 12h00.
2024-441 du 23/09/2024	portant mise en place d'un empiètement sur chaussée concernant les travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS.
2024-442 du 13/09/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie.
2024-449 du 5/09/2024	instaurant une rue barrée dans la partie comprise entre le carrefour Rue de Graney – Rue de la Cassadote et ce jusqu'au carrefour de Graney – Avenue des Prades afin de permettre le chargement d'une armoire électrique du 190 rue de Graney.
2024-457 du 30/09/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie.

2024-458 du 30/09/2024 Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons.
2024-459 du 30/09/2024 portant mise en place d'une permission de voirie chaussée
concernant les travaux de réfection de chaussée suite aux travaux.



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-360
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET
DEPASSER AU DROIT DES TRAVAUX
DURANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33580 CARBON BLANC en date du 25 juin 2024 ;

Considérant les travaux de réfection de chaussée chemin de l'ancienne voie Romaine, chemin de la croix, rue de Gabauds, chemin du Ribet, Avenue de St Pardon, Allée d'Anglade, intersection rue Ferreyre et Impasse du camp Américain, route de la fosse du Moulin, avenue Léo Drouyn, Intersection rue de carreau et rue du pont du bois, impasse de la grande Palue, rue du Hach 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de dépasser et stationner le 3 juillet 2024 pendant 90 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée et une interdiction de dépasser et stationner chemin de l'ancienne voie Romaine, chemin de la croix, rue de Gabauds, chemin du Ribet, Avenue de St Pardon, Allée d'Anglade, intersection rue Ferreyre et Impasse du camp Américain, route de la fosse du Moulin, avenue Léo Drouyn, Intersection rue de carreau et rue du pont du bois, impasse de la grande Palue, rue du Hach le 3 juillet 2024 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

vazp@atlantic-route.fr



Mairie d'izon
207, avenue du Général de Gaulle
Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr
www.izon.fr

Fait à IZON le 01 juillet 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-361
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSÉE ET INTERDICTION DES PIETONS AUX DROITS DES TRAVAUX
DURANT LES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 26 juin 2024.

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement cantine scolaire rue des écoles 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 22 juillet 2024 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, un stationnement et dépassement interdits et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux pour le terrassement rue des écoles 33450 IZON à compter du 22 juillet 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.s@villegaulle.fr

Fait à IZON le 01/07/2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-362
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE
CIRCULATION, D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION
DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EU-EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.6, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 09 juillet 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EP et EU 30 rue de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de circulation sauf riverains et services d'urgence, une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser le 22 juillet 2024 pendant 90 jours (5 jours de travaux prévus).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circulation sauf riverains et services d'urgence, une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser 30 rue de la Landotte 33450 IZON à compter du 22 juillet 2024 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

cbi@capraro.fr

Fait à IZON le 19 juillet 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





Arrêté N°2024-363

Portant autorisation l'arrêt et le stationnement des véhicules de transports publics de voyageurs de la CALI

Le Maire de Izon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-9 et R417-11,

Vu le Code Pénal,

Vu le code des transports et notamment l'article R3111-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Considérant que les transports publics de voyageurs de La Cali (lignes régulières, lignes scolaires et TAD) dessert la commune de Izon,

Considérant qu'il convient de désigner les emplacements des arrêts destinés à assurer la montée et la descente des usagers des transports publics de voyageurs de La Cali,

Considérant que les arrêts se situent en agglomération.



ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les arrêts destinés à assurer la montée et la descente des usagers des transports publics de voyageurs de La Cal, des emplacements sont réservés à :

- « Anglade » Avenue du Maréchal Leclerc, D 242 : 2 emplacements avec abris-voyageurs ;
- « Anglumeau » Rue Ray Janton : 2 emplacements avec poteaux ;
- « Ecoles » 293 Avenue du Général de Gaulle, D 242 : 2 emplacements avec abris-voyageurs ;
- « Eglise » 81 Avenue du Général de Gaulle, D 242 : 2 emplacements avec abris-voyageurs ;
- « Graney » 53 Avenue de St Pardon, D 242E2 : 2 emplacements avec abris-voyageurs ;
- « Le Pin » 419 Avenue du Général de Gaulle, D 242 : 2 emplacements avec abris-voyageurs ;
- « Maucaillou » 3 route de Bordeaux, D 242 : 2 emplacements avec abris-voyageurs ;
- « Nougueyrou » 17 Chemin du Teignaux : 2 emplacements avec poteaux ;
- « Uchamp » 121 Avenue d'Uchamp : 2 emplacements avec poteaux ;

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle (Livre I – Cinquième partie : signalisation d'indication – Septième partie : Marques sur chaussées) prise en vertu de l'arrêté du 8 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R417-11 du Code de la route, hors véhicules de transports publics de voyageurs, l'arrêt et le stationnement sont interdits aux droits des emplacements désignés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Liboumois.

Fait à Izon, le

Laurent de Launay



L'AUTORITÉ TERRITORIALE :

- Certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 364 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE DE JEUX DES PAVILLONS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et 2 à L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

Vu le code civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité aux aires collectives de jeux ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à l'aire de jeux des Pavillons ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de jeux des Pavillons est temporairement fermée au public, du mercredi 03 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024, pour permettre sa mise en sécurité et aux normes.

Article 2 : Les panneaux règlementaires seront installés par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 02 juillet 2024

Fait à IZON, le 02 juillet 2024





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 365

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 05 mai 2024 à 07h00 au samedi 06 juillet 2024 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au samedi 06 juillet 2024 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au samedi 06 juillet 2024 à 01h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 05 juillet 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au samedi 06 juillet 2024 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 02 juillet 2024

Fait à Izon, le 02 juillet 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-366

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle

Du vendredi 19 juillet 2024 12h00 au lundi 22 juillet 2024 01h00 à l'occasion de la fête locale

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R. 225 ; R. 232 ; R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant que la manifestation « Fête locale » qui aura lieu du vendredi 19 juillet 2024 12h00 au lundi 22 juillet 2024 01h00 place de la mairie, nécessite une interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité du parking des GABAUDS à la place de la mairie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents, sur la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle du vendredi 19 juillet 2023 15h00 au lundi 22 juillet 2023 00h30 à l'occasion de la fête locale ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle du vendredi 19 juillet 2024 12h00 au lundi 22 juillet 2024 01h00 pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité du parking des GABAUDS à la place de la mairie.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 03 juillet 2024

Fait à Izon le, 03 juillet 2024

Le Maire,

Laurent DE LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-367

Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement Rue de CARREAU
Portant interdiction provisoire de circulation Avenue du Général de Gaulle de 22H00 à minuit trente

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225; R.232 ; R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant qu'un feu d'artifice sera tiré sur le lac communal Daniel LABROUSSE situé rue de CARREAU le dimanche 21 juillet 2024 à partir de 23H00 ;

Considérant que la rue de CARREAU est l'axe principal d'accès au lieu de la manifestation, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la circulation ainsi que le stationnement de tout véhicule sur cette voie le dimanche 21 juillet 2024 de 20H00 à 00H30 pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice ;

Considérant que la circulation de tout véhicule sera provisoirement interdite Avenue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre le rond-point des Ecoles et la rue de CARREAU le dimanche 21 juillet 2024 de 22H15 à 00h30 pour permettre le bon déroulement de la marche pédestre qui doit amener les organisateurs de la fête locale et les administrés de la place de la Mairie à la rue de CARREAU. Les mêmes prescriptions seront prises pour le retour sur la place de la Mairie.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront provisoirement interdits rue de CARREAU (VC 201), dans son intégralité le dimanche 21 juillet 2024 de 20H00 à 00H30 pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera provisoirement interdite Avenue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre le rond-point des Ecoles et la rue de CARREAU le dimanche 21 juillet 2024 de 22H15 à 00h30 pour permettre le bon déroulement de la marche pédestre qui doit amener les organisateurs de la fête locale et les administrés de la place de la Mairie à la rue de CARREAU. Les mêmes prescriptions seront prises pour le retour sur la place de la Mairie.

Article 3 : Une déviation sera mise en place au niveau du carrefour de la Rue de Carreau - Avenue d'UCHAMP et de l'Avenue du Général de Gaulle pour permettre aux véhicules qui souhaitent se rendre sur la commune de SAINT LOUBES d'emprunter les voies suivantes :

- Avenue d'UCHAMP
- Rue des MAURES
- Rue des ECOLES
- Avenue du Général de Gaulle

Article 4 : Une déviation sera mise en place au niveau du rond-point de la rue des Ecoles pour permettre aux véhicules qui souhaitent se rendre sur la commune de VAYRES d'emprunter les voies suivantes :

- Rue des ECOLES
- Rue des MAURES
- Avenue d'UCHAMP
- Avenue du Général de Gaulle

Article 5 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 juillet 2024

Fait à Izon, le 03 juillet 2024



The image shows the official seal of the Municipality of Izon, Launay. The seal is circular and contains the text "MAIRIE IZON" at the top, "32450" in the center, and "LAUNAY" at the bottom. To the right of the seal, there is a handwritten signature in black ink.



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-368

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH du mardi 16 juillet 2024 12H00 au mardi 23 juillet 2024 20H00 pour permettre le bon déroulement de la fête foraine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du 19 au 22 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du vendredi 19 juillet 2024 au lundi 22 juillet 2024 sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH, une interdiction provisoire de circuler et de stationner sera mise en place à compter du mardi 16 juillet 2024 12H00 au mardi 23 juillet 2024 20H00 pour permettre le montage et le démontage des manèges.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 juillet 2024

Fait à Izon, le 03 juillet 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 369

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président du Club de Rugby demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête locale qui se déroulera du vendredi 19 juillet 2024 au lundi 22 juillet 2024, place de la mairie à IZON ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président du Club de Rugby demeurant 234 rue de la Lande 33450 IZON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête locale qui se déroulera du vendredi 19 juillet 2024 au lundi 22 juillet 2024, sur la place de la mairie.

En ce qui concerne l'autorisation de débit de boissons, cette dernière est délivrée tous les soirs jusqu'à 00h30.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 03 juillet 2024

Fait à Izon, le 03 juillet 2024.





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 – 370
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 364
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE DE JEUX DES PAVILLONS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et 2 à L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

Vu le code civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité aux aires collectives de jeux ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à l'aire de jeux des Pavillons ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de jeux des Pavillons est temporairement fermée au public, du jeudi 04 juillet 2024 au mardi 09 juillet 2024, pour permettre sa mise en sécurité et aux normes.

Article 2 : Les panneaux réglementaires seront installés par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 03 juillet 2024

Fait à IZON, le 03 juillet 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 373

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame HASSEN Mélody, présidente de l'association « Les Echos Ludiques », dont le siège social se situe au 82 rue de la Grave, 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, du jeudi 11 juillet 2024 – 12h00 au samedi 13 juillet 2024 – 00h00, pour permettre le bon déroulement de la soirée « Ludi Musik » du vendredi 12 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, du jeudi 11 juillet 2024 – 12h00 au samedi 13 juillet 2024 – 00h00 pour permettre le bon déroulement de la soirée « Ludi Musik » du vendredi 12 juillet 2024.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 10 juillet 2024

Fait à IZON, le 09 juillet 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 374

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur LAUCHE Jean-Marc, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 5bis rue des Naudes, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de trois concours de pétanque qui se dérouleront pendant le week-end de la fête locale, du 20 au 22 juillet 2024, de 13h30 à 00h00, au boulodrome de Portès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LAUCHE Jean-Marc, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 5bis rue des Naudes, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de trois concours de pétanque qui se dérouleront pendant le week-end de la fête locale, du 20 au 22 juillet 2024, de 13h30 à 00h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 10 juillet 2024

Fait à Izon, le 09 juillet 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 376

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal lors de la course cycliste prévue le samedi 20 juillet 2024 de 13h00 à 18h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R.26-15° ;

Vu l'avis favorable du département de la Gironde en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course cycliste qui se déroulera le samedi 20 juillet 2024, de 13h00 à 18h00 sur la commune d'Izon ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée sur le territoire communal, le samedi 20 juillet 2024, de 13h00 à 18h00, pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 2 : Durant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste, c'est-à-dire : rue des Ecoles, rue des MAURES, route d'ANGLUMEAU, rue de la LANDE, rue de FERREYRE, Avenue du Général de Gaulle, et rue des ECOLES.

Article 3 : Les usagers de la route ainsi que les riverains seront autorisés à circuler sur les voies énumérées ci-dessus, après autorisation des signaleurs de l'association organisatrice et des policiers municipaux.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur les voies et trottoirs mentionnés ci-dessus pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 5 : Le parcours empruntera les voies suivantes :

- Départ rue des ECOLES
- Rue des MAURES
- Route d'ANGLUMEAU
- Rue de La LANDE
- Rue de FERREYRE
- Avenue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre le rond-point d'Intermarché et le rond-point des Ecoles
- Arrivée Rue des ECOLES

Article 6 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par el représentant de l'état et sa publication.

Publié le 11 juillet 2024

Fait à IZON, le 10 juillet 2024

Le MAIRE D'IZON
33450
Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-391
Portant autorisation de stationner un camion de déménagement
Devant le n°221 avenue de PORTES le jeudi 18 et vendredi 19 juillet 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur DOUSSET (06.87.73.52.54) demeurant sur la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE (44420) – fdousset@hotmail.fr, d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement devant le n°221 avenue de PORTES, 33450 IZON, le jeudi 18 et vendredi 19 juillet 2024 de 06h00 à 20h00 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur DOUSSET (06.87.73.52.54) demeurant sur la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE (44420) est autorisé à stationner un camion de déménagement devant le n° 221 avenue de PORTES à IZON, le jeudi 18 et vendredi 19 juillet 2024 de 06h00 à 20h00, pour permettre le bon déroulement d'un déménagement.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mis en place par Monsieur DOUSSET (06.87.73.52.54). Le service de la police municipale d'Izon effectuera une surveillance particulière afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 12 juillet 2024

Fait à IZON, le 12 juillet 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 – 392
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 370
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE DE JEUX DES PAVILLONS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et 2 à L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

Vu le code civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité aux aires collectives de jeux ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à l'aire de jeux des Pavillons ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de jeux des Pavillons est temporairement fermée au public, du lundi 15 juillet 2024 au mardi 30 juillet 2024, pour permettre sa mise en sécurité et aux normes.

Article 2 : Les panneaux réglementaires seront installés par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 15 juillet 2024

Fait à IZON, le 15 juillet 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 393

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 20 juillet 2024, de 12h00 à 18h00, à l'occasion de la course cycliste « Prix des fêtes d'Izon » qui se déroulera sur l'ensemble de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 20 juillet 2024, de 12h00 à 18h00, à l'occasion de la course cycliste « Prix des fêtes d'Izon » qui se déroulera sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 juillet 2024

Fait à Izon, le 16 juillet 2024



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-394
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER
ET DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES
TRAVAUX SUR RESEAU D'ASSAINISEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société G.&M TP 21 route de Buzet, 24700 MENESPLET en date du 17 juillet 2024.

Considérant les travaux de travaux sur le réseau d'assainissement avenue de Saint Pardon 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de circulation sauf riverains et services de secours et d'une déviation par l'Av du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'ancienne route Royale, d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h le 29 juillet 2024 pour une durée de 90 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une interdiction de circulation sauf riverains et services de secours et d'une déviation par l'Av du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'ancienne route Royale, d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h avenue de Saint Pardon le 29 juillet 2024 pour une durée de 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens, l'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société G et M TP, 24700 MENESPLET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Cyril.m.gregory@zon.fr

Fait à IZON le 19 juillet 2024

L'adjoint délégué aux Infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-395
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR
REEMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 17 juillet 2024;

Considérant les travaux de remplacement d'un poteau télécom route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, le 29 juillet 2024 pendant 20 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 29 juillet 2024 pendant 20 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Nathalie.Travauxinf@equant.com

Fait à IZON le 19 juillet 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-396
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR
REPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 16 septembre 2024;

Considérant les travaux de remplacement d'un poteau télécom chemin de la Vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, le 30 septembre 2024 pendant 15 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, chemin de la Vergne 33450 IZON à compter du 30 septembre 2024 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mathieu.beynac@ineo.com

Fait à IZON le 16 septembre 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux


Serge FLAHAUT





Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240722-ARRETE2024397-AR



ARRETÉ N°2024-397 PORTANT DÉLÉGATION FONCTION A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la commune d'Izon,

Vu l'article L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Monsieur le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ;

Vu le 2^{ème} alinéa du chapitre I du titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Article 1 : Considérant que Madame Karyn LARGOUET, Conseillère Municipale missionnée, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil le samedi 10 aout 2024.

Article 2 : Cette délégation n'est valable que pour le mariage projeté entre Monsieur Raul, Eduardo HERNANDEZ SALMERON et Madame Marie, Floria TORRES.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Libourne et au Procureur de la République, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Izon, le 22 juillet 2024

Le Maire

Laurent de LABRAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-398
PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE
CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 22 juillet 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, avenue du Maréchal Leclerc 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée le 16 septembre 2024 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée, avenue du Maréchal Leclerc 33450 IZON à compter du 16 septembre 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

3tey@3tey.com

Fait à IZON le 25 juillet 2024

L'adjoint aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-399
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSÉE ET INTERDICTION DES PIETONS AUX DROITS DES TRAVAUX
DURANT LES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 31 juillet 2024.

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement cantine scolaire rue des écoles 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et de dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 19 aout 2024 pendant 60 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, un stationnement et dépassement interdits et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux pour le terrassement rue des écoles 33450 IZON à compter du 19 aout 2024 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

s.angui@allez.fr

Fait à IZON le 01/08/2024



7/0
Brigitte Nda K
Grand

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 401

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 02 août 2024 à 07h00 au samedi 03 août 2024 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 02 août 2024 à 07h00 au samedi 03 août 2024 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera du vendredi 02 août 2024 à 07h00 au samedi 03 août 2024 à 01h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 02 août 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 02 août 2024 à 07h00 au samedi 03 août 2024 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 juillet 2024

Fait à Izon, le 29 juillet 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 402

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Marché nocturne » qui se déroulera le vendredi 02 août 2024, de 19h00 à minuit, sur la place de la mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Marché nocturne » qui se déroulera le vendredi 02 août 2024, de 19h00 à minuit, sur la place de la mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 juillet 2024

Fait à Izon, le 29 juillet 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le

31 JUL 2024

ID : 033-213302079-20240731-ARRETE2024404-AR



ARRETE DU MAIRE N°2024-403

Portant subdélégation de fonctions et de signature du Maire

Le Maire d'IZON

Vu les articles L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant notamment au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le nouveau Conseil Municipal, faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des adjoints et dont il ressort que **Madame Brigitte NABET-GIRARD** a été élue 1^{ère} Adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°2020-14 du 09 juin 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire ;

Sous son contrôle et sa responsabilité du 1^{er} août au 18 août 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En son absence, il est subdélégué à **Madame Brigitte NABET-GIRARD**, Adjointe au Maire, les pouvoirs attribués par les délibérations n° 2020-14 du 09 juin 2020 et conformément aux articles L 2122-21, 22 et 23 du CGCT.

Article 2 : **Madame Brigitte NABET-GIRARD**, 1^{ère} Adjointe au Maire, peut signer sous sa surveillance et sa responsabilité tous actes (courriers, délibérations, décisions municipales, arrêtés municipaux...) pièces financières (mandats, engagements des dépenses, bons de commandes, ordres de services et contrats), prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : En son absence ou empêchement, la délégation de **Madame Brigitte NABET-GIRARD**, 1^{ère} Adjointe au Maire, est étendue aux domaines des finances, des ressources humaines, de la commande publique, des affaires juridiques, de l'état civil, des équipements et espaces publics, des travaux de bâtiments/voirie et de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et au comptable du Trésor après avoir été notifié à l'intéressée.

Notifié le 31/07/2024

Fait à Izon, le 30/07/2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des Mairies des communes membres ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-406

**Portant autorisation de stationner un camion benne et un tractopelle sur la chaussée
146 avenue de CAVERNES le lundi 26 et le mardi 27 août 2024 de 8H00 à 18H00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur PEREIRA Mickael (07.64.21.93.35) demeurant 146 avenue de CAVERNES à IZON, d'autoriser le stationnement d'un camion benne et d'un tractopelle sur la chaussée devant son domicile, le lundi 26 et le mardi 27 août 2024 de 08H00 à 18H00 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur PEREIRA Mickael (07.64.21.93.35) demeurant 146 avenue de CAVERNES à IZON est autorisé à stationner un camion benne et un tractopelle sur la chaussée devant son domicile, le lundi 26 et le mardi 27 août 2024 de 08H00 à 18H00, pour permettre le retrait des pierres et gravats situés en bordure de chaussée.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par Monsieur PEREIRA Mickael (07.64.21.93.35) demeurant 146 avenue de CAVERNES à IZON au niveau de la rue des FLEURS pour les véhicules circulant dans le sens IZON - SAINT LOUBES et une seconde au niveau du carrefour avenue de CAVERNES – avenue de PORTES pour les véhicules circulant dans le sens SAINT-LOUBES – IZON.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront mis en place par Monsieur PEREIRA Mickael (07.64.21.93.35) demeurant 146 avenue de CAVERNES à IZON. Le service de la police municipale d'Izon effectuera une surveillance particulière afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 01 août 2024

Fait à IZON, le 01 août 2024

1^{ère} Adjointe au Maire,


Madame Brigitte NABET-GIRARD



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 407

Portant interdiction provisoire de pêcher au lac MANDRON sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit du vendredi 30 août 2024 à 12h00 au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 12h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2024 autorisant la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit sur le lac MANDRON sur la commune d'Izon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association « APPMA GAULE TBC » en date du jeudi 1^{er} août 2024, d'interdire la pêche au lac MANDRON sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 30 août 2024 à 12h00 au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 12h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : La pêche au lac MANDRON sera interdite à tout pêcheur sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 30 août 2024 à 12h00 au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 12h00.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour du lac MANDRON sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *1er août 2024*

Fait à IZON, le 1^{er} août 2024

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe déléguée

ef
Brigitte NABET GIRARD





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 – 408

Règlementant la circulation sur une seule voie avec alternat sur la route départementale RD242 - PR 10+930 dans l'agglomération d'Izon

Interdiction aux véhicules de plus de 3,5T et tous les transports exceptionnels
Vitesse limitée à 30km/h et restriction de largeur à 2,2 mètres par blocs béton.

Le Maire de la commune d'IZON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 23/04/2024 n° 3321131 de mise en sécurité du Pont du Bois situé sur la route départementale n°242 interdisant la traversée de l'ouvrage aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction s'applique également à tous les transports exceptionnels.

Considérant qu'en raison des désordres structurels constatés par les services du Conseil Départemental de la Gironde sur la voûte de l'ouvrage d'art « Petit Bois » situé sur la Route Départementale 242, PR 10+930, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15/C18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens VAYRES vers IZON et d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes jusqu'au renforcement ou remplacement de l'ouvrage.

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h et de réduire la largeur des véhicules à 2,2 mètres par la mise en place de blocs béton au niveau de l'avenue d'Uchamp jusqu'au giratoire de l'Olivier afin de sécuriser l'ouvrage ainsi que les usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Route Départementale RD 242, PR 10+930 située en agglomération sur le territoire de la commune d'Izon sera réduite à une voie et régulée en alternat jusqu'à nouvel ordre par des panneaux B15 – C18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens VAYRES vers IZON.



ARTICLE 2 : la traversée de l'ouvrage situé sur la RD n°242 est strictement interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction s'applique également à tous les transports exceptionnels.

Une déviation est mise en place par la RD 242, la RD 242⁶, la RD 13 et la RN 8, en et hors agglomérations dans les communes d'IZON, de VAYRES, de BEYCHAC ET CAILLAU et de SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC.

Ces prescriptions sont applicables du 24 avril 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h et la largeur des véhicules réduite à 2,2 mètres par la mise en place de blocs béton au niveau de l'avenue d'Uchamp jusqu'au giratoire de l'Olivier afin de sécuriser l'ouvrage ainsi que les usagers de la route.

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise de l'ouvrage d'art « Petit Bois » sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 5 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de l'ouvrage d'art « Petit Bois » de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 : La signalisation réglementaire concernant les panneaux de signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'Izon

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Liboume, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 05 août 2024

Fait à IZON le 5 août 2024

Par délégation du Maire
L'adjointe au Maire déléguée,

Brigitte NABET-GIRARD





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 411

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 16 août 2024 à 07h00 au samedi 17 août 2024 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 16 août 2024 à 07h00 au samedi 17 août 2024 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera du vendredi 16 août 2024 à 07h00 au samedi 17 août 2024 à 01h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 16 août 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 16 août 2024 à 07h00 au samedi 17 août 2024 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 12 août 2024

Fait à Izon, le 12 août 2024

Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe déléguée

Brigitte NABET GIRARD





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 413

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de l'ALSH et de la crèche

Le dimanche 08 septembre 2024 de 07H00 à 16H00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUMI Stéphane Président du Boxster Aquitaine Club demeurant 13 Chemin des Pièces de Choisy 33610 Cestas, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de l'ALSH et de la crèche, le dimanche 08 septembre 2024 de 07H00 à 16h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Rassemblement de Porsche » ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de l'ALSH et de la crèche sera interdit le dimanche 08 septembre 2024 de 07H00 à 16H00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par Monsieur ROUMI Stéphane Président du Boxster Aquitaine Club.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 août 2024

Fait à IZON, le 19 août 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 414

Autorisant le survol du domaine public par un drone dans le cadre de la manifestation
« Rassemblement de Porsche »
Le dimanche 08 septembre 2024 de 08H30 à 16H00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.6111-1 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande formulée par la Société Charles DEBITUS sise 16 place Quinconces, 33000 BORDEAUX, d'autoriser le survol du domaine public par un drone, le dimanche 08 septembre 2024 de 08H30 à 16h00, lors de la manifestation « Rassemblement de Porsche » ;

Considérant la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord en date du 09/08/2024 ;

Considérant l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation selon les scénarios standards nationaux d'un exploitant d'aéronefs sans équipage à bord déclaré sous le n°FRAuh9ym2cshpou3, valable jusqu'au 10/04/2026 ;

Considérant l'aéronef de type Multirotors, numéro de série n°1581F45TB21BC2AE01QY, Modèle Mavic 3, constructeur DJI, enregistré sous le n°UAS-FR-301731 ;

Considérant l'attestation d'assurance SIECA n° police 7521 de l'aéronef référencé ci-dessus, valable du 21/10/2023 au 20/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Charles DEBITUS est autorisée à survoler le domaine le dimanche 08 septembre 2024 de 08H30 à 16H00, lors de la manifestation « Rassemblement de Porsche » organisée par Monsieur ROUMI Stéphane, président du Boxster Aquitaine Club, qui se déroulera sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH.

Article 2 : Le télépilote devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 3 : Le télépilote devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : Le télépilote devra tenir compte des recommandations visées par le récépissé délivré par la Préfecture de la Gironde, à savoir, le respect des zones interdites de survol.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 août 2024

Fait à IZON, le 20 août 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 450





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 415

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 30 août 2024 à 07h00 au samedi 31 août 2024 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 30 août 2024 à 07h00 au samedi 31 août 2024 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera du vendredi 30 août 2024 à 07h00 au samedi 31 août 2024 à 01h00 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 30 août 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 30 août 2024 à 07h00 au samedi 31 août 2024 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 août 2024

Fait à Izon, le 20 août 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 3450





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 416

Portant autorisation provisoire de stationner une toupie et un compresseur
devant le n°317 rue de GRANEY

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par Monsieur CIPRIANI Franck, domicilié au n°317bis rue de Graney, 33450 IZON, d'autoriser le stationnement d'une toupie et d'un compresseur devant son domicile, jeudi 22 août 2024, de 13h00 à 17h00, pour permettre de couler du béton pour une piscine monobloc ;

Considérant que le stationnement d'une toupie et d'un compresseur sont autorisés devant le n°317bis rue de Graney à IZON, jeudi 22 août 2024, de 13h00 à 17h00, pour permettre de couler du béton pour une piscine monobloc ;

ARRÊTE

Article 1er : Une toupie et un compresseur sont autorisés à stationner devant le n°317bis rue de GRANEY, jeudi 22 août 2024, de 13h00 à 17h00, pour permettre de couler du béton pour une piscine monobloc.

Article 2 : Pendant la durée de l'occupation, la toupie et le compresseur en stationnement seront sécurisés et matérialisés et des panneaux de signalisation seront installés en amont et en aval du lieu de stationnement de la toupie et du compresseur.

Article 3 : La circulation des usagers de la route se fera en demi-chaussée dans l'emprise des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Liboume, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 août 2024

Fait à IZON le 20 août 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 417

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du samedi 07 septembre 2024 à 07h00 au samedi 07 septembre 2024 à 14h00 pour permettre le bon déroulement du Forum des Associations

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles BOUEY, adjoint au Maire, délégué à la vie associative, d'interdire le stationnement sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le samedi 07 septembre 2024, de 07h00 à 14h00, pour le bon déroulement du Forum des Associations ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du samedi 07 septembre 2024 à 07h00 au samedi 07 septembre 2024 à 14h00, pour permettre le bon déroulement du Forum des Associations ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du Forum des Associations qui se tiendra le samedi 07 septembre 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH le samedi 07 septembre 2024 de 07h00 à 14h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 27 aout 2024

Fait à Izon, le 27 aout 2024

Le Maire

Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 418

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU l'arrêté n°2020-394 en date du 27 août 2020 relatif à l'obligation du port du masque dans certains espaces publics non couverts et notamment l'allée des Pavillons ;

VU la demande présentée par Monsieur DELBERT Gilbert, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers organisé le dimanche 1 septembre 2024, de 06h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers organisé le dimanche 1 septembre 2024, de 06h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28/08/2024

Fait à Izon, le 28 août 2024

Le Maire

33450



ARRÊTÉ N° 2024 - 419

Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 1 septembre 2024 de 06H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 1 septembre 2024 de 06H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28/08/2024

Fait à Izon, le 28 août 2024

Le Maire





Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240829-ARRETE2024420-AR

S'LO

ARRETE N°2024-420 PORTANT SUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES SUR EXERCICES 2017-2020 ET 2021

Le Maire d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et D.2122-7-2,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération N°2023.73 du 18 décembre 2023 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire pour les admissions en non-valeur n'excédant pas 100 euros,

Considérant que le Maire a délégation pour constater les créances admises en non-valeur dans la limite de 100 euros,

Considérant que le service de gestion comptable de Coutras a adressé le 13 août dernier un état de titres irrécouvrables portant sur les années 2017 à 2021 relatif à des créances irrécouvrables suite à des poursuites restées sans effet pour un montant total de 97,70 €,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire admet en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des titres irrécouvrables suite à des poursuites restées sans effet.

Article 2 : Les créances concernées sont les suivantes :

- 96,10 € pour RODRIGUEZ Rose – titres N°2017-85 de 44,35 € ; 2020-645 de 51,75 €
- 1,60 € pour RUBIO MARIE Frédéric– titre N°2021-790 de 1,60 €

Soit au total 97,70 € de titres de recettes admis en non-valeur pour des montants irrécouvrables à l'article 6541 créances admises en non-valeur fonction 020.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable assignataire de la commune d'IZON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à IZON, le 29 août 2024

Le Maire,
Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 422

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « La Foulée Izonnaise » qui se déroulera le dimanche 29 septembre 2024, sur l'ensemble de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « La Foulée Izonnaise » qui se déroulera le dimanche 29 septembre 2024, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06 septembre 2024

Fait à Izon, le 04 septembre 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 423

Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal À l'occasion de la course pédestre « La Foulée Izonaise »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond ROUX président de l'association « Courir à Izon » demeurant 108 Rue de FERREYRE à IZON en vue d'organiser une course pédestre « La Foulée Izonaise – 10 km et 5 km » le dimanche 29 septembre 2024 de 09h30 à 12h30 sur la commune d'IZON.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course pédestre de 10 km et de 5 km qui aura lieu le dimanche 29 septembre 2024, de 10H00 à 12H30 sur la commune d'IZON ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée, le dimanche 29 septembre 2024, lors du passage des coureurs de 10H00 à 12H30 sur le circuit de la course pédestre annexé au présent arrêté, par des signaleurs dûment accrédités.

Article 2 : **Durant l'épreuve des 10 kms**, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course pédestre. Allée des Pavillons, Avenue Léo Drouyn, Rue de Carreau, Avenue d'Uchamp, Rue de la Lande, Rue de Ferreyre, Route de la Fosse du Moulin, Allée d'Anglade, Route d'Anglade, Chemin du Glaugelas, Avenue de Cavernes, Rue du Port, Chemin de la Plagne, Avenue des Anciens Combattants, Rue de la Cabanne, Rue des Gabauds, Rue de la Grave, Chemin menant au château d'Anglade, Allée des Pavillons.

Article 3 : **Durant l'épreuve des 5 kms**, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course pédestre. Allée des Pavillons, Avenue Léo Drouyn, Rue de Carreau, Avenue d'Uchamp, Rue de la Lande, Rue des Ecoles, Impasse du réfectoire, Parking de la mairie, Rue des Gabauds, Impasse Georges Cassignard, Rue de la Grave, Allée des Pavillons.

Article 4 : Les véhicules qui circulent dans le sens St SULPICE et CAMEYRAC (La BARADE) – IZON et qui souhaitent se rendre vers VAYRES seront déviés vers la Route d'ANGLUMEAU via la RD 242.

Article 5 : Les véhicules qui circulent dans le sens St SULPICE et CAMEYRAC (La BARADE) – IZON et qui souhaitent se rendre vers le centre-ville d'IZON seront déviés vers la Rue de la Lande, Rue des Ecoles via la RD 242.

Article 6 : Les véhicules qui souhaitent se rendre Rue de FERREYRE – Rue de la LANDE ou sur la commune de St SULPICE et CAMEYRAC (La BARADE) seront déviés vers l'Avenue du Général de Gaulle via l'Avenue d'UCHAMP.

Article 7 : La circulation de tout véhicule sera momentanément interrompue au rond-point d'Intermarché pour sécuriser le passage des coureurs.

Article 8 : Les véhicules qui souhaitent se rendre sur la commune de St LOUBES par l'Avenue de CAVERNES, seront déviés vers l'Avenue de PORTES via la RD 242.

Article 9 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs, les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 06 septembre 2024

Fait à Izon, le 04 septembre 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-424
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EU-EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R. 417.9, R. 417.10 et R. 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 16 aout 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EU-EP 173 avenue du Maréchal Leclerc 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de dépasser et stationner le 09 septembre 2024 pendant 90 jours (3 jours de travaux prévus).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner 173 avenue du Maréchal Leclerc 33450 IZON à compter du 9 septembre 2024 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

c.bahmer@capraro.fr

Fait à IZON le 05 septembre 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-425
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE
CIRCULATION, INTERDICTION DE STATIONNER, DEPASSER ET
CIRCULER SAUF RIVERAINS ET SERVICES DURANT LES
TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RENOUVELLEMENT
RESEAU D'EAU POTABLE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R.417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CANASOUT 9 rue Gustave Eiffel 33910 SAINT DENIS DE PILE en date du 20 aout 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour remplacement canalisation eau potable Avenue de Portès et Route de la fosse du Moulin 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de dépasser, stationner et circuler sauf riverains et services le 16 septembre 2024 pendant 75 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de dépasser, stationner et circuler sauf riverains et services, avenue de Portès et route de la fosse du Moulin 33450 IZON à compter du 16 septembre 2024 pendant 75 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CANASOUT.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

arnaud.rousseau@canasout.fr

Fait à IZON le 05 septembre 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 426
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 04 septembre 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement pour renouvellement regard de compteur, 29 Avenue des anciens combattants 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 13 septembre 2024 pendant 1 jour.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de terrassement 29 avenue des anciens combattants 33450 IZON le 13 septembre 2024 pendant 1 jour.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

347654558.2436610VIZ01@caj4461.fr

Fait à IZON le 05 septembre 2024
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 427
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN D'HONNEUR DU
STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant les conditions climatiques actuelles sur les terrains situés à la Naude

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain d'honneur de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 06 septembre 2024 au 09 septembre 2024

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 06/09/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 06 septembre 2024



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 428

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un repas qui se déroulera le samedi 14 septembre 2024, de 11h00 à 21h00, sur le site de Portès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un repas qui se déroulera le samedi 14 septembre 2024, de 11h00 à 20h00, sur le site de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 10 septembre 2024

Fait à Izon, le 06 septembre 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-429
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR
REEMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 09 septembre 2024;

Considérant les travaux de remplacement d'un poteau télécom route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, le 10 septembre 2024 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 10 septembre 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mathieu.trayalier@ineo.com

Fait à IZON le 9 septembre 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux


Serge FLAHAUT


Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 430

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 13 septembre 2024 à 07h00 au samedi 14 septembre 2024 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 13 septembre 2024 à 07h00 au samedi 14 septembre 2024 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera du vendredi 13 septembre 2024 à 07h00 au samedi 14 septembre 2024 à 01h00;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 13 septembre 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 13 septembre 2024 à 07h00 au samedi 14 septembre 2024 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 09/09/2024

Fait à Izon, le 09 septembre 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-431
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE STATIONNER ET LIMITATION DE VITESSE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT EU-EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 10 septembre 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EU-EP 128 B rue des Maures 33450 IZON,

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h le 23 septembre 2024 pendant 90 jours (3 jours de travaux prévus).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h 128 B rue des Maures 33450 IZON à compter du 23 septembre 2024 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

r.libourne@capraro.fr

Fait à IZON le 11 septembre 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-432
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION
ET D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT RESEAUX ELECTRIQUE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société CPROM, 5 ZA des Tabernottes 33370 YVRAC en date du 05 septembre 2024 ;
Considérant les travaux de raccordement de réseaux électriques ENEDIS Mr TOUFALI rue des Maures 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée et une circulation alternée le 18 septembre 2024 pendant 15 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une restriction de circulation et une circulation alternée rue du Maures 33450 IZON à compter du 18 septembre 2024 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CPROM.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

dm@cprom.fr

Fait à IZON le 11 septembre 2024

L'adjoint délégué aux Infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 – 433

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL 2024-408

MISE EN SECURITE DU PONT DU BOIS ROUTE DEPARTEMENTALE RD 242 DANS L'AGGLOMERATION D'IZON

Le Maire de la commune d'IZON,

VU l'arrêté du département N° AD24488AP en date du 12/09/2024 de mise en sécurité du Pont du Bois situé sur la route départementale n°242 interdisant la traversée de l'ouvrage aux véhicules ;

VU les arrêtés de délégation de signature N°2024-1110.ARR et N° 2024-1986.ARR du 01 aout 2024 ;

VU le rapport d'expertise de la société SIXENSE Engineering du 27/04/2024 suite à son inspection du Pont du Bois ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ? R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison des désordres structurels constatés par les services du Conseil Départemental de la Gironde sur la voûte de l'ouvrage d'art « Petit Bois » situé sur la Route Départementale 242, PR 10+930, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, piétons et deux roues jusqu'au renforcement ou remplacement de l'ouvrage.

Considérant qu'il a été constaté que malgré la mise en place de la limitation de tonnage à 3.5T, les désordres ont continué à évoluer défavorablement imposant une mesure de circulation plus restrictive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la route départementale RD 242 du PR 10+943 au PR 10+974 correspondant au Pont du Bois (N°33-2-131) dans la commune d'Izon, la circulation est strictement interdite à tous les véhicules, piétons et deux roues.

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place par la RD 242, la RD 242^E6, la RD 13 et la RN 8, en et hors agglomérations dans les communes d'IZON, de VAYRES, de BEYCHAC ET CAILLAU et de SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC.

Ces prescriptions sont applicables du 12 septembre 2024 jusqu'au renforcement ou remplacement de l'ouvrage.

Le centre routier est joignable au numéro d'astreinte suivant : 06.25.17.14.54, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3 : La desserte locale est assurée par les deux sections situées de part et d'autre du pont.

ARTICLE 4 : Trois panneaux « rue barrée » sauf riverains seront mis en place :

- Intersection RD 242 - avenue d'UCHAMP - rue de CARREAU.
- Rond-point de l'Olivier
- Rond-point du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 5 : Un panneau de signalisation « interdit au plus de 3.5T sera mis en place à l'entrée de la rue de Carreau (Carrefour avec la RD 242).

ARTICLE 6 : Un panneau voie sans issue sera mis en place route du Pont du Bois Intersection rue de Carreau / route du Pont du Bois. La voie sera fermée au niveau du carrefour avec la RD 242.

ARTICLE 7 : Trois panneaux de signalisation « interdit sauf aux riverains et service public » seront mis en place :

- A l'entrée de la rue LOUSTEAUNEUF dans le sens rue de CARREAU - rue de LOUSTEAUNEUF.
- Au niveau du rond-point de l'Olivier et de l'entrée de la rue de GRANEY.
- Au niveau de l'avenue de Saint Pardon et de l'entrée du chemin de la GRABICHELLE.

ARTICLE 8 : Quatre panneaux « déviation » seront mis en place :

- Le premier Intersection RD 242 - avenue d'UCHAMP obligeant tous les véhicules à emprunter cette voie communale.
- Le second Intersection rue REY JANTON - avenue d'UCHAMP obligeant les usagers de la route à emprunter l'avenue d'UCHAMP.
- Le troisième au niveau du rond-point du Centre Technique Municipal obligeant les usagers de la route à emprunter la route d'ANGLUMEAU.
- La quatrième Intersection route d'ANGLUMEAU - rue REY JANTON obligeant tous les véhicules à emprunter la rue REY JANTON.

ARTICLE 9 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992.

Article 10 : La signalisation réglementaire concernant les panneaux de signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'Izon.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 12 septembre 2024

Fait à IZON le 12 septembre 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-434
INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H ROUTE D'ANGLUMEAU DANS LA PARTIE
COMPRISE ENTRE LES CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET LA RUE REY JANTON

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et les articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13, ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

Vu le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

Vu l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation des poids lourds, des véhicules légers et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 km/h dans la zone artisanale d'ANGLUMEAU ;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation des piétons, cyclistes et l'augmentation du trafic routier et plus précisément des poids lourds sur la zone représente un danger ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et d'harmoniser la vitesse de circulation tous les véhicules sur la commune d'izon ;

ARRETE

Article 1er : Définition de la zone 30 km/h.

Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.



Le périmètre des Zones 30 et leurs aménagements sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : Institution de la ZONE 30 km/h.

Le périmètre d'implantation de la ZONE 30 km/h est compris entre le Centre Technique Municipal et la rue REY JANTON.

Article 3 : La voie citée à l'article 2 est limitée à 30 km/h maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou partie de la voie intégrée dans la ZONE 30 km/h.

Article 4 : 4 chicanes ont été mise en place dans le périmètre cité ci-dessus dans le but de faire ralentir la vitesse des véhicules en créant ou en accentuant une courbe.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie et à l'aménagement cohérent de la ZONE 30 km/h.

Article 5 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par la société EUROVIA Gironde 20 rue Thierry SABINE BP 60140 33706 MERIGNAC Cedex.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 11 septembre 2024

Fait à IZON, le 11 septembre 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-437
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION ,
INTERDICTION DE DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT
LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-8, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant les travaux de réfection de chaussée sur la voirie communale, 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de dépasser limitation de vitesse à 30 km/h le 24 septembre 2024 pendant 21 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

t.henrich@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 23 septembre 2024
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 438

**Autorisant temporairement la circulation en contresens sur l'avenue du Général de GAULLE
par les véhicules du SMICVAL**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu l'arrêté départemental n°AD24488AP en date du 12/09/2024 de mise en sécurité du Pont du Bois situé sur la route départemental n°242 interdisant la traversée de l'ouvrage aux véhicules ;

Vu la demande formulée par le SMICVAL, service de collecte des ordures ménagères du territoire de la Cali, d'autoriser leurs véhicules à circuler temporairement en contresens sur l'avenue du Général de Gaulle, au niveau du rond-point de l'Olivier, afin de pouvoir collecter les déchets ménagers et recyclables des administrés de la commune ;

Considérant pour des raisons de santé et de salubrité publiques, il est nécessaire d'autoriser temporairement la circulation en contresens sur l'avenue du Général de Gaulle par les véhicules du SMICVAL pour leur permettre de collecter les déchets ;

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules du SMICVAL sont autorisés temporairement à circuler en contresens avenue du Général de Gaulle, afin de collecter les déchets ménagers et déchets recyclables des riverains de l'impasse Nougueyreau et ceux de l'avenue du Général de Gaulle, dans la partie comprise entre le rond-point de l'Olivier et la route du Pont du Bois.

Article 2 : Le SMICVAL devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des véhicules et des piétons pendant la durée de cette autorisation.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 19 septembre 2024

Fait à Izon, le 19 septembre 2024
Le Maire,
Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 439
Portant autorisation de stationner un camion de livraison (19t)
Devant le n°67 avenue d'UCHAMP - Lundi 23 septembre 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur REDON Julien (06.80.14.57.54) demeurant 67 avenue d'Uchamp, 33450 IZON, d'autoriser le stationnement d'un camion de livraison devant son domicile, lundi 23 septembre 2024 entre 14h00 et 16h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur REDON Julien demeurant 67 avenue d'Uchamp à IZON est autorisé à stationner un camion de livraison (19t) devant son domicile, lundi 23 septembre 2024 entre 14h00 et 16h00, pour permettre la livraison de son bois.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mis en place par Monsieur REDON Julien. Le service de la police municipale d'Izon effectuera une surveillance particulière afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *20 septembre 2024*

Fait à IZON, le 20 septembre 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 440

Portant interdiction provisoire de pêcher au lac MANDRON sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit du vendredi 04 octobre 2024 à 12h00 au dimanche 6 octobre 2024 à 12h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2024 autorisant la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit sur le lac MANDRON sur la commune d'Izon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association « APPMA GAULE TBC » en date du jeudi 1^{er} août 2024, d'interdire la pêche au lac MANDRON sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 04 octobre 2024 à 12h00 au dimanche 6 octobre 2024 à 12h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : La pêche au lac MANDRON sera interdite à tout pêcheur sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 04 octobre 2024 à 12h00 au dimanche 06 octobre 2024 à 12h00.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour du lac MANDRON sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 Septembre 2024

Fait à IZON, le 20 septembre 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-441
PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE
CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparlan nord 33870 VAYRES en date du 19 septembre 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 1 allée de l'Orme 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée le 14 octobre 2024 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée, allée de l'Orme 33450 IZON à compter du 14 octobre 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Arrete municipal 2024-441

Fait à IZON le 23 septembre 2024

L'adjoint aux infrastructures et réseaux





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 442

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur GERBEAU Christophe (06.11.98.45.02), Président de l'association « AIKIDO » demeurant 34 avenue des Anciens Combattants, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des 30 ans du club qui se déroulera le dimanche 29 septembre 2024, de 10h00 à 19h30, à la salle Omnisport ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GERBEAU Christophe (06.11.98.45.02), Président de l'association « AIKIDO » demeurant 34 avenue des Anciens Combattants, 33450 Izon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des 30 ans du club qui se déroulera le dimanche 29 septembre 2024, de 10h00 à 19h30, à la salle Omnisport.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23 septembre 2024

Fait à Izon, le 23 septembre 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-447

ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS ARRÊTES MUNICIPAUX

INSTAURANT UNE ZONE 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES SITUÉES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et les articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13, ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation de la vitesse sur les voies communales ;

Vu l'article L411-6 du Code de la route relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation routière ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

Vu le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

Vu l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et de l'ensemble des usagers de la voirie ;

Considérant l'importance de réduire les nuisances sonores et les risques d'accidents liés à la vitesse excessive ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation des poids lourds, des véhicules légers et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une vitesse de 30 km/h sur l'ensemble des voies communales situées en agglomération.

Considérant que l'accroissement de la fréquentation des piétons, cyclistes et l'augmentation du trafic routier et plus précisément des poids lourds sur les voies représente un danger et qu'il convient d'assurer la sécurité des déplacements piétons et cyclistes afin de rendre plus accessible l'espace public ;

Considérant que l'institution d'une vitesse maximale de 30 km/h sur l'ensemble des voies communales, à l'exception des grands axes structurants de la commune, permettra de renforcer la sécurité routière et la qualité de vie des habitants



ARRÊTE

Article 1 – Limitation de la vitesse

À compter de la date du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales situées en agglomération, sauf dispositions contraires sur des voies spécifiques signalées par des panneaux.

La vitesse maximale autorisée sur les axes structurants suivants reste limitée à 50 km/h :

- Avenue d'Uchamp.
- Avenue du Général de Gaulle.
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.
- Avenue de Saint pardon.

La vitesse maximale autorisée en agglomération sur la route départementale est fixée à 50 km/h à l'exception de la partie comprise entre l'église et les Pavillons qui est fixée à 30 km/h.

Article 2 : Hormis les axes structurants listés dans l'article 1, les voies communales sont limitées à 30 km/h maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation.

Le présent arrêté municipal annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou partie des voies communales.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie.

Article 4 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par le Centre Technique Municipal de la commune d'IZON.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Liboume, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 octobre 2024

Fait à IZON, le 03 octobre 2024

Le Maire,





ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024 – 448

ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTES MUNICIPAL 2024-433

MISE EN SECURITE DU PONT DU BOIS ROUTE DEPARTEMENTALE RD 242 DANS L'AGGLOMERATION D'IZON

Le Maire de la commune d'IZON,

VU l'arrêté du département N° AD24488AP en date du 12/09/2024 de mise en sécurité du Pont du Bois situé sur la route départementale n°242 interdisant la traversée de l'ouvrage aux véhicules ;

VU les arrêtés de délégation de signature N°2024-1110.ARR et N° 2024-1986.ARR du 01 aout 2024 ;

VU le rapport d'expertise de la société SIXENSE Engineering du 27/04/2024 suite à son inspection du Pont du Bois ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ? R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison des désordres structurels constatés par les services du Conseil Départemental de la Gironde sur la voûte de l'ouvrage d'art « Petit Bois » situé sur la Route Départementale 242, PR 10+930, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, piétons et deux roues jusqu'au renforcement ou remplacement de l'ouvrage.

Considérant qu'il a été constaté que malgré la mise en place de la limitation de tonnage à 3.5T, les désordres ont continué à évoluer défavorablement imposant une mesure de circulation plus restrictive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la route départementale RD 242 du PR 10+943 au PR 10+974 correspondant au Pont du Bois (N°33-2-131) dans la commune d'Izon, la circulation est strictement interdite à tous les véhicules, piétons et deux roues.

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place par la RD 242, la RD 242⁶, la RD 13 et la RN 8, en et hors agglomérations dans les communes d'IZON, de VAYRES, de BEYCHAC ET CAILLAU et de SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC.

- Le troisième au niveau du rond-point du Centre Technique Municipal obligeant les usagers de la route à emprunter la route d'ANGLUMEAU.
- Le quatrième intersection route d'ANGLUMEAU - rue REY JANTON obligeant tous les véhicules à emprunter la rue REY JANTON.
- Le cinquième intersection rue des MAURES – avenue d'UCHAMP obligeant les usagers de la route à emprunter l'avenue d'UCHAMP jusqu'à la rue REY JANTON.
- Le sixième intersection route d'ANGLUMEAU – avenue d'UCHAMP obligeant les usagers de la route à emprunter l'avenue d'UCHAMP jusqu'à la rue REY JANTON.

ARTICLE 9 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 10 : La signalisation réglementaire concernant les panneaux de signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'Izon.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 10 octobre 2024

Fait à IZON le 10 octobre 2024

Le Maire,




Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 – 449

INSTAURANT UNE RUE BARREE

DANS LA PARTIE COMPRISE ENTRE LE CARREFOUR RUE DE GRANEY – RUE DE LA CASSADOTE
ET CE JUSQU'AU CARREFOUR RUE DE GRANEY – AVENUE DES PRADES
AFIN DE PERMETTRE LE CHARGEMENT D'UNE ARMOIRE ELECTRIQUE AU 190 RUE DE GRANEY

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mathieu BONNET (Tel : 06 61 41 69 43) Société BONNET ELEC ENERGY dont le siège social se trouve au 190 rue de GRANEY 33450 IZON, d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule à l'exception des riverains face au 190 rue de GRANEY, le Vendredi 27 septembre 2024 de 8h00 à 10h00, pour permettre le chargement d'une armoire électrique par un camion de 19 T ;

ARRÊTE

Article 1er : La rue de GRANEY sera barrée à la circulation (sauf riverains) dans la partie comprise entre le carrefour rue de la CASSADOTE – rue de GRANEY et ce jusqu'au carrefour rue de GRANEY – avenue des PRADES, le Vendredi 27 septembre 2024 de 8h00 à 10h00, pour permettre le chargement d'une armoire électrique par un camion de 19 T au 190 rue de GRANEY.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés et mis en place par Monsieur Mathieu BONNET (Tel : 06 61 41 69 43) Société BONNET ELEC ENERGY.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 septembre 2024

Fait à Izon, le 25 septembre 2024

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 457

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Madame MARTIN Julie (06.65.69.68.77), présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 06 octobre 2024, de 10h00 à 19h00, allée des Pavillons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame MARTIN Julie (06.65.69.68.77), présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 06 octobre 2024, de 10h00 à 19h00, allée des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *sur octobre 2024*

Fait à Izon, le 30 septembre 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 458
Portant autorisation d'organiser un vide-greniers sur le site des Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Madame MARTIN Julie, présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 06 octobre 2024 de 06H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame MARTIN Julie, présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 06 octobre 2024 de 06H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisatrice devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *1er octobre 2024*

Fait à Izon, le 30 septembre 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-459
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
CHAUSSEE CONCERNANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE
CHAUSSEE SUITE AUX TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SAS JFTP Lieu-dit la gare, 17210 CHEVANCEAU en date du 30 septembre 2024;

Considérant les travaux de réfection de chaussée en enrobé, avenue de Portés 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 21 octobre 2024 pendant 12 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie avenue de Portés 33450 IZON à compter du 21 octobre 2024 pendant 12 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SAS JFTP.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Secrétariat_jftp@orange.fr

Fait à IZON le 30 septembre 2024

L'adjoint aux infrastructures et réseaux

